

**Rapport S 2.15**  
**«Transactions et abandons/réductions  
de créances titrisées des  
véhicules de titrisation»**

## Sommaire

1	Introduction .....	3
1.1	Population déclarante .....	3
1.2	Périodicité et délai de communication .....	3
2	Renseignement des opérations.....	4
2.1	Principes de base.....	4
2.2	Objectif du rapport S 2.15 «Transactions et abandons/réductions de créances titrisées des véhicules de titrisation».....	4
2.2.1	Les transactions financières .....	4
2.2.2	Les abandons et/ou réductions de créances titrisées .....	6
3	Les différents types de ventilation .....	7
3.1	Le pays .....	7
3.2	La devise.....	8
3.3	Le secteur économique.....	8
3.4	L'échéance initiale.....	9

## **1 Introduction**

### **1.1 Population déclarante**

Le rapport S 2.15 est à fournir par tous les véhicules de titrisation luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique. Sont donc concernés tous les véhicules effectuant des opérations de titrisation indépendamment du fait qu'ils soient soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ou non.

Le règlement (UE) n°1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (BCE/2013/40) prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. La sélection des véhicules de titrisation sujets à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée de tous les véhicules de titrisation.

Ainsi, le rapport S 2.15 est à fournir par un échantillon de véhicules de titrisation qui est déterminé par la BCL et revu sur base annuelle.

### **1.2 Périodicité et délai de communication**

Le rapport S 2.15 est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 20 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

## **2 Renseignement des opérations**

### **2.1 Principes de base**

La Banque centrale européenne (BCE) élabore des statistiques sur les encours en fin de trimestre ainsi que sur les transactions effectuées au cours d'un trimestre pour satisfaire ses besoins d'analyse et de recherche sur les développements dans le domaine des statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation.

Afin de satisfaire à ces besoins, le tableau S 2.15 «Transactions et abandons/réductions de créances titrisées des véhicules de titrisation» et le rapport mensuel «Rapport titre par titre des véhicules de titrisation» doivent fournir les informations qui permettent à la BCL de compiler les transactions et de les transmettre à la BCE.

### **2.2 Objectif du rapport S 2.15 «Transactions et abandons/réductions de créances titrisées des véhicules de titrisation»**

L'objectif du recensement effectué sur base du rapport statistique S 2.15 se limite à fournir des informations sur les transactions effectuées sur certains postes du bilan statistique des véhicules de titrisation ainsi que sur les abandons et réductions de créances titrisées.

#### **2.2.1 Les transactions financières**

Les transactions financières sont définies comme l'acquisition nette d'actifs financiers ou l'accroissement net des passifs pour chaque type d'instrument financier, c'est-à-dire la somme de toutes les opérations financières qui sont réalisées pendant la période de déclaration concernée.

Une opération financière entre unités institutionnelles implique soit la création ou la liquidation simultanée d'un actif financier et de son passif de contrepartie, soit le changement de propriété d'un actif financier, soit encore la souscription d'un engagement.

Les opérations financières sont comptabilisées à la valeur de transaction, c'est-à-dire la valeur en monnaie nationale à laquelle les actifs et/ou les passifs financiers sont créées,

liquidés, échangés ou souscrits entre unités institutionnelles sur la base de considérations commerciales.

Les abandons/réductions de créances et les variations de l'évaluation ne constituent pas des opérations financières.

Les informations sur les transactions financières ne sont seulement à rapporter pour les rubriques suivantes du bilan statistique des véhicules de titrisation:

- 1-006000 «Actifs non financiers»
- 1-007000 «Instruments financiers dérivés»
- 1-011020, 1-011040 et 1-011090 «Autres actifs titrisés»
- 2-011000 «Instruments financiers dérivés»

De plus, il est important de noter que le renseignement des informations sur les transactions financières n'est à effectuer que pour les rubriques précitées et qui représentent plus de 5% de la somme de bilan.

Exemple:

- Supposons un véhicule de titrisation ou un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les informations à renseigner sur le bilan se caractérisent comme suit pour une période donnée:
  - Le montant renseigné à la rubrique 1-006000 représente plus de 5% de la somme de bilan
  - Le montant renseigné à la rubrique 1-007000 représente moins de 5% de la somme de bilan.

Dans cet exemple, le véhicule de titrisation ou le compartiment du véhicule de titrisation devra fournir des informations à la BCL uniquement sur les transactions financières qui affectent la rubrique 1-006000. Le renseignement des transactions de la rubrique 1-007000 est facultatif.

### **2.2.2 Les abandons et/ou réductions de créances titrisées**

Les abandons/réductions de créances titrisées sont définis comme l'effet des variations de la valeur des créances titrisées inscrites au bilan causées par les abandons et les réductions de créances.

Les abandons/réductions de créances titrisées comptabilisés au moment où une créance est vendue ou cédée à un tiers sont également inclus, lorsqu'ils peuvent être identifiés.

Les abandons de créances sont des situations dans lesquelles la créance est considérée comme un actif sans valeur et est éliminé du bilan.

Les réductions de créances sont des situations dans lesquelles il est considéré que la créance ne sera pas totalement remboursée et la valeur du crédit inscrite au bilan est par conséquent réduite.

La rubrique 1-WROWRD recueille les abandons et/ou réductions de créances titrisées enregistrées à l'actif du bilan dans les rubriques 1-010010 à 1-010060 «Créances titrisées» à la valeur nominale.

### 3 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de la contrepartie.

Les actifs et les passifs ne sont pas à ventiler selon:

- La devise
- Le secteur économique de la contrepartie
- L'échéance initiale

Les nomenclatures et les codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des véhicules de titrisation».

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 2.15 en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

#### 3.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide du code ISO 3166 à deux caractères.

Outre les codes pays ISO 3166, les codes pays spécifiques suivants peuvent être utilisés:

Code pays spécifique	
XA	Banque centrale européenne (BCE)
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque Européenne d'Investissement (BEI)
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XI	Mécanisme européen de stabilité (MES)
XJ	Fonds européen de stabilité financière (FESF)

Remarque:

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le pays de la contrepartie, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code pays «XX» Non ventilé.  
Le code pays «XX» Non ventilé n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.15 en annexe aux présentes instructions.

### **3.2 La devise**

Les actifs et les passifs ne sont pas à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés. Ainsi, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code devise «XXX» Non ventilé.

### **3.3 Le secteur économique**

Les actifs et les passifs ne sont pas à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie. Ainsi, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code secteur économique «90000» Non ventilé.



### **3.4 L'échéance initiale**

Les actifs et les passifs ne sont pas à ventiler suivant leur échéance initiale.

Ainsi, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code échéance initiale «1999-999»

Non ventilé.